

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le demandeur, M. Jean-Henri PENICAUT, gérant de la « SCI des PRADES», ledit recours enregistré le 8 mars 2007 sous le n° 3389 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Vienne, en date du 9 février 2007, refusant d'autoriser à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (Haute-Vienne), la création d'un magasin à dominante alimentaire de type maxi discompte à l enseigne « ALDI », d'une surface de vente de 847 m<sup>2</sup> ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Vienne ;

Après avoir entendu :

Madame Christine RIFFAUD-CLAMONT, Maire de la commune de SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT ;

M. Jean-Henri PENICAUT, gérant de la « SCI des PRADES » ;

M. Grégory COGNARD, responsable développement de la société « ALDI » ;

M. François-Xavier FRAPPIER, Cabinet conseil ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 septembre 2007 ;

### CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie selon la méthode des courbes isochrones, qui s'élevait à 13 627 habitants en 1999 a connu une diminution de 2,52 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, que cette dernière a enregistré une augmentation de 1,47 % depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise isochrone en grandes et moyennes surfaces généralistes à dominante alimentaire est composé de deux supermarchés pour une surface totale de vente de 2 833 m<sup>2</sup> ; que l'équipement commercial de cette zone est complété par cinq grandes à moyennes surfaces d'enseignes spécialisées et de nombreux commerces traditionnels ;
- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise définie par le demandeur, qui recouvre un territoire comprenant quinze communes situées dans le département de la Haute-Vienne, compris dans une zone de 15 minutes de temps de trajet-voiture sans péage autour du projet, n'est pertinente que si elle est limitée à 10 minutes, compte tenu de la nature même du projet et des pôles urbains majeurs exerçant une attractivité situés à 20 minutes ;
- CONSIDÉRANT** que la densité commerciale en magasins à dominante alimentaire de type maxi-discount est supérieure à la moyenne nationale de référence ;
- CONSIDÉRANT** que l'impact réel du projet sur les commerces existants et le marché est insuffisamment évalué ; que le projet risque de porter atteinte aux équipements proches, notamment au commerce de proximité local, sédentaire et ambulancier ; qu'ainsi le bilan en terme d'emplois ne sera pas nécessairement positif, et que les risques de gaspillage des équipements commerciaux ne sont pas à exclure ;
- CONSIDÉRANT** qu'au surplus, le projet ne répond pas aux préconisations du Schéma de Développement Commercial de la Haute-Vienne adopté le 20 décembre 2004 ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet de la « SCI des PRADES », n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la « SCI des PRADES », est donc refusé.
- En conséquence, est refusée à la « SCI des PRADES », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin à dominante alimentaire de type maxi discount à l'enseigne « ALDI », d'une surface de vente de 847 m<sup>2</sup>.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillères*

Jean-François de Vulpillères